CENT TRENTE-NEUVIEME ANNEE – N° 7.223 - Le numéro 8, 40 F VENDREDI 1er MARS 1996

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTERE D'ETAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX
Téléphone : 93.15.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille

ABONNEMENT

1 an (à compter du 1er janvier)
tarifs toutes taxes comprises :

Monaco, France métropolitaine	325,00 F
Etranger	400,00 F
Etranger par avion	500,00 F
Annexe de la "Propriété Industrielle", seule	155,00 F
Changement d'adresse	7,70 F
Microfiches, l'année	450,00 F
(Remise de 10 % au-delà de la 10e année souscrite)	

INSERTIONS LÉGALES

la ligne hors taxe :

Greffe Général - Parquet Général, Associations (constitutions, modifications, dissolutions)	37,50 F
Gérances libres, locations gérances	40,00 F
Commerces (cessions, etc ...)	42,00 F
Société (Statuts, convocation aux assemblées, avis financiers, etc ...)	44,00 F

SOMMAIRE

MAISON SOUVERAINE

Audience privée (p. 370).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 11.761 du 7 novembre 1995 admettant, sur sa demande, un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée et lui conférant l'honorariat (p. 370).

Ordonnance Souveraine n° 11.785 du 21 novembre 1995 portant nomination d'un Garçon de bureau à la Direction des Services Fiscaux (p. 371).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 96-71 du 26 février 1996 approuvant la convention de fusion-absorption de la société "L'ALSACIENNE IARD" par la société "ASSURANCES MUTUELLES DE FRANCE" (p. 371).

Arrêté Ministériel n° 96-72 du 26 février 1996 fixant le montant des ressources personnelles telles que prévues à l'ordonnance souveraine n° 11.422 du 6 janvier 1995 fixant les portions saisissables ou cessibles des rémunérations, traitements et arrérages annuels (p. 372).

Arrêté Ministériel n° 96-73 du 26 février 1996 portant maintien d'une fonctionnaire en position de disponibilité (p. 372).

Arrêté Ministériel n° 96-74 du 26 février 1996 portant nomination du président titulaire et du président suppléant de la commission administrative contentieuse de la Caisse Autonome des Retraites (p. 372).

Arrêté Ministériel n° 96-75 du 26 février 1996 portant nomination du président titulaire et du président suppléant de la commission administrative contentieuse de la Caisse Autonome des Retraites des Travailleurs Indépendants (p. 373).

Erratum à l'arrêté ministériel n° 96-65 du 16 février 1996 paru au "Journal de Monaco" du 23 février 1996 (p. 373).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 96-34 d'une secrétaire sténodactylographe à la Direction du Tourisme et des Congrès (p. 373).

Avis de recrutement n° 96-36 d'une secrétaire sténodactylographe à la Direction du Tourisme et des Congrès (p. 373).

Avis de recrutement n° 96-37 d'un rédacteur à la Direction du Tourisme et des Congrès (p. 374).

Avis de recrutement n° 96-39 d'un attaché à la Direction du Tourisme et des Congrès (p. 374).

Avis de recrutement n° 96-40 d'un garçon de bureau à la Direction des Services Fiscaux (p. 374).

Avis de recrutement n° 96-41 d'un concierge au Stade Louis II (p. 374).

Avis de recrutement n° 96-42 d'une caissière au Stade Louis II (p. 374).

Avis de recrutement n° 96-43 d'un administrateur au Secrétariat du Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales (p. 375).

Avis de recrutement n° 96-44 d'une sténodactylographe au Service du Contrôle Technique et de la Circulation (p. 375).

Avis de recrutement n° 96-45 d'un surveillant, aide-ouvrier professionnel au Service de l'Urbanisme et de la Construction (p. 375).

Avis de recrutement n° 96-46 d'un contrôleur à l'Office des Téléphones (p. 375).

Avis de recrutement n° 96-47 d'un contrôleur à l'Office des Téléphones (p. 375).

Avis de recrutement n° 96-48 d'un gardien de parking au Service du Contrôle Technique et de la Circulation (p. 376).

Avis de recrutement n° 96-49 d'un gardien de parking au Service du Contrôle Technique et de la Circulation (p. 376).

Avis de recrutement n° 96-50 d'un gardien de parking au Service du Contrôle Technique et de la Circulation (p. 376).

Avis de recrutement n° 96-51 d'un électricien spécialisé au Centre de Rencontres Internationales (p. 376).

Avis de recrutement n° 96-53 d'un chef-comptable à l'Office des Emissions de Timbres-Poste (p. 376).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Office des Emissions de Timbres-Poste.

Mise en vente de valeurs commémoratives (p. 377).

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Acceptation d'un legs (p. 377).

Etat des mesures de suspension du permis de conduire ou d'interdiction de conduire sur le territoire de la Principauté prises à l'encontre des conducteurs ayant enfreint la réglementation sur la circulation routière (p. 377).

MAIRIE

Avis de vacances d'emplois n° 96-20 et n° 96-23 (p. 378).

INFORMATIONS (p. 378)

INSERTIONS LEGALES ET ANNONCES (p. 379 à p. 399)

Annexe au "Journal de Monaco"

Conseil National - Compte rendu de la séance publique du 12 décembre 1995 (p. 1391 à p. 1450).

MAISON SOUVERAINE

Audience privée.

Le 22 février 1996, S.A.S. le Prince a reçu au Palais, en audience privée, M. Patrick YARNOLD, Consul Général de Grande-Bretagne en Principauté.

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 11.761 du 7 novembre 1995 admettant, sur sa demande, un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée et lui conférant l'honorariat.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée ;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 10.244 du 8 août 1991 portant nomination de l'Adjoint au Directeur de la Fonction Publique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 septembre 1995 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER

M. Gérard SCORSOLIO, Adjoint au Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines est admis,

sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite anticipée à compter du 1er mars 1996.

ART. 2.

L'honorariat est conféré à M. Gérard SCORSOLIO.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le sept novembre mil neuf cent quatre-vingt-quinze.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 11.785 du 21 novembre 1995 portant nomination d'un Garçon de bureau à la Direction des Services Fiscaux.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État';

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 septembre 1995 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Yannick VERRANDO est nommé dans l'emploi de Garçon de Bureau à la Direction des Services Fiscaux et titularisé dans le grade correspondant avec effet du 1er juin 1995.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-et-un novembre mil neuf cent quatre-vingt-quinze.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J.-C. MARQUET.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 96-71 du 26 février 1996 approuvant la convention de fusion-absorption de la société "L'ALSACIENNE IARD" par la société "ASSURANCES MUTUELLES DE FRANCE".

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la requête présentée par la société dénommée "ASSURANCES MUTUELLES DE FRANCE" tendant à l'approbation de la convention de fusion-absorption conclue avec la société "L'ALSACIENNE IARD" ;

Vu la loi n° 609 du 11 avril 1956 portant codification de la législation relative aux taxes dues par les compagnies d'assurances sur les contrats par elles passés ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.041 du 19 août 1963 rendant exécutoire la convention relative à la réglementation des assurances signée à Paris, le 18 mai 1963 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968 portant institution du contrôle de l'État sur les entreprises d'assurance de toute nature et de capitalisation et tendant à l'organisation de l'industrie des assurances ;

Vu l'arrêté ministériel n° 78-111 du 6 mars 1978 autorisant la société "L'ALSACIENNE IARD" ;

Vu l'arrêté ministériel n° 69-263 du 23 septembre 1969 autorisant la société "ASSURANCES MUTUELLES DE FRANCE" ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 février 1996 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Est approuvée la convention de fusion-absorption de la société "L'ALSACIENNE IARD", dont le siège social est à Strasbourg, 1, Allée du Wacken, par la société "ASSURANCES MUTUELLES DE FRANCE", dont le siège social est à Chartres, 7, avenue Marcel Proust.

ART. 2.

L'arrêté ministériel n° 78-111 du 6 mars 1978 est abrogé.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-six février mil neuf cent quatre-vingt-seize.

Le Ministre d'État,
P. DIJOUD.

Arrêté Ministériel n° 96-72 du 26 février 1996 fixant le montant des ressources personnelles telles que prévues à l'ordonnance souveraine n° 11.422 du 6 janvier 1995 fixant les portions saisissables ou cessibles des rémunérations, traitements et arrérages annuels.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu les articles 502 et 503 du Code de Procédure Civile ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 11.422 du 6 janvier 1995 fixant les portions saisissables ou cessibles des rémunérations, traitements et arrérages annuels ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 février 1996 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Le montant des ressources personnelles du conjoint ou de l'ascendant telles que prévues à l'ordonnance souveraine susvisée fixant les portions saisissables ou cessibles des rémunérations, traitements et arrérages annuels est fixé à 2.380 F par mois à compter du 1er janvier 1996.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-six février mil neuf cent quatre-vingt-seize.

Le Ministre d'État,
P. DIJOUD.

Arrêté Ministériel n° 96-73 du 26 février 1996 portant maintien d'une fonctionnaire en position de disponibilité.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 8.266 du 26 mars 1985 portant nomination d'un Commis à la Direction des Services Fiscaux ;

Vu l'arrêté ministériel n° 95-332 du 11 août 1995 maintenant une fonctionnaire en position de disponibilité ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 février 1996 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Mme Marylin CURAU, épouse SPAGLI, Commis à la Direction des Services Fiscaux, est maintenue sur sa demande, en position de disponibilité pour une période de six mois à compter du 9 mars 1996.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-six février mil neuf cent quatre-vingt-seize.

Le Ministre d'État,
P. DIJOUD.

Arrêté Ministériel n° 96-74 du 26 février 1996 portant nomination du président titulaire et du président suppléant de la commission administrative contentieuse de la Caisse Autonome des Retraites.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 455 du 27 juin 1947 sur les retraites des salariés, modifiée et complétée par les lois n° 481 du 17 juillet 1948, n° 568 du 4 juillet 1952, n° 620 du 26 juillet 1956, par les ordonnances-lois n° 651 du 16 février 1959, n° 682 du 15 février 1960 et par les lois n° 720 du 27 décembre 1961, n° 737 du 16 mars 1963, n° 786 du 15 juillet 1965, n° 960 du 24 juillet 1974, n° 981 du 26 mai 1976 et n° 1.024 du 21 juin 1980 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.942 du 22 janvier 1968 fixant la composition de la Commission administrative contentieuse de la Caisse Autonome des Retraites ;

Vu l'arrêté ministériel n° 94-1 du 5 janvier 1994 nommant les membres de la Commission administrative contentieuse de la Caisse Autonome des Retraites ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 31 janvier 1996 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

M. Robert FRANCESCHI, Conseiller à la Cour d'Appel, est nommé, pour une période expirant le 31 décembre 1996, président titulaire de la Commission Administrative Contentieuse de la Caisse Autonome des Retraites en remplacement de M. Maurice BORLOZ.

ART. 2.

M. Jacques LEFORT, Conseiller à la Cour d'Appel, est nommé pour une période expirant le 31 décembre 1997, président suppléant de la Commission Administrative Contentieuse de la Caisse Autonome des Retraites en remplacement de M. Philippe ROSSELIN.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-six février mil neuf cent quatre-vingt-seize.

Le Ministre d'État,
P. DIJOUD.

Arrêté Ministériel n° 96-75 du 26 février 1996 portant nomination du président titulaire et du président suppléant de la commission administrative contentieuse de la Caisse Autonome des Retraites des Travailleurs Indépendants.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 644 du 17 janvier 1958 sur les retraites des travailleurs indépendants, modifiée par les lois n° 714 du 17 décembre 1961, n° 738 du 16 mars 1963 et n° 985 du 2 juillet 1976 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.812 du 30 mai 1958 portant application de la loi n° 644 du 17 janvier 1958, susvisée, modifiée par les ordonnances souveraines n° 1.818 du 16 juin 1958, n° 3.803 du 7 juin 1967 et n° 5.888 du 12 octobre 1976 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 5.889 du 12 octobre 1976 fixant la composition de la commission administrative contentieuse de la Caisse Autonome des Retraites des Travailleurs Indépendants ;

Vu l'arrêté ministériel n° 94-2 du 5 janvier 1994 portant nomination d'un membre de la commission administrative de la Caisse Autonome des Retraites des Travailleurs Indépendants ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 31 janvier 1996 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

M. Robert FRANCESCHI, Conseiller à la Cour d'Appel, est nommé, pour une période expirant le 31 décembre 1997, président titulaire de la Commission Administrative Contentieuse de la Caisse Autonome des Retraites des Travailleurs Indépendants en remplacement de M. Maurice BORLOZ.

ART. 2.

M. Jacques LEFORT, Conseiller à la Cour d'Appel, est nommé pour une période expirant le 31 décembre 1997, président suppléant de la Commission Administrative Contentieuse de la Caisse Autonome des Retraites des Travailleurs Indépendants en remplacement de M. Philippe ROSSELIN.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-six février mil neuf cent quatre-vingt-seize.

Le Ministre d'État,
P. DIJOUD.

Erratum à l'arrêté ministériel n° 96-65 du 16 février 1996 paru au "Journal de Monaco" du 23 février 1996.

Lire page 335 :

.....

22 janvier 1996

.....

Le reste sans changement.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique.

Pour les conditions d'envoi des dossiers, se reporter aux indications figurant in fine de l'avis de recrutement.

Avis de recrutement n° 96-34 d'une secrétaire sténodactylographe à la Direction du Tourisme et des Congrès.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'une secrétaire sténodactylographe à la Direction du Tourisme et des Congrès.

La durée de l'engagement sera d'un an, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 243/346.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

– être âgé de 25 ans au moins et de 50 ans au plus ;

– être titulaire d'un diplôme de secrétariat ;

– avoir une bonne connaissance des langues étrangères ;

– maîtriser la pratique de l'outil informatique (traitement de texte, gestion de fichiers) ;

– justifier d'une bonne expérience professionnelle.

Avis de recrutement n° 96-36 d'une secrétaire sténodactylographe à la Direction du Tourisme et des Congrès.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'une secrétaire sténodactylographe à la Direction du Tourisme et des Congrès.

La durée de l'engagement sera d'un an, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 243/346.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

– être âgé de 25 ans au moins et de 50 ans au plus ;

– être titulaire d'un diplôme de secrétariat ;

– avoir une bonne connaissance des langues étrangères ;

– maîtriser la pratique de l'outil informatique (traitement de texte, gestion de fichiers) ;

– justifier d'une bonne expérience professionnelle.

Avis de recrutement n° 96-37 d'un rédacteur à la Direction du Tourisme et des Congrès.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un rédacteur à la Direction du Tourisme et des Congrès.

La durée de l'engagement sera d'un an, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 333/430.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

– être âgé de 25 ans au moins ;

– être titulaire d'une licence en économie ou d'un diplôme équivalent ;

– maîtriser la pratique de l'outil informatique ;

– posséder une bonne connaissance de l'anglais et d'une autre langue étrangère.

Avis de recrutement n° 96-39 d'un attaché à la Direction du Tourisme et des Congrès.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un attaché à la Direction du Tourisme et des Congrès.

La durée de l'engagement sera d'un an, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 283/373.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

– être âgé de 25 ans au moins et de 50 ans au plus ;

– être titulaire d'un diplôme de premier cycle de l'enseignement supérieur ou niveau équivalent ;

– justifier si possible d'une expérience professionnelle dans le domaine de la prospection commerciale ;

– maîtriser la pratique de l'outil informatique (traitement de texte, gestion de fichiers) ;

– posséder une bonne connaissance des langues étrangères.

Avis de recrutement n° 96-40 d'un garçon de bureau à la Direction des Services Fiscaux.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un garçon de bureau à la Direction des Services Fiscaux.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 211/294.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

– être âgé de 21 ans au moins ;

– être physiquement apte à la manipulation de paquets, colis et autres ;

– justifier d'une expérience professionnelle d'au moins dix ans dans un Service de l'Administration.

Avis de recrutement n° 96-41 d'un concierge au Stade Louis II.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un concierge au Stade Louis II.

La durée de l'engagement sera d'un an, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 211/294.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

– être âgé de 30 ans au moins et de 45 ans au plus ;

– présenter de sérieuses références en matière de gardiennage ;

– avoir une bonne présentation, s'exprimer correctement et posséder le sens des relations ;

– justifier, si possible, d'une formation en matière de prévention incendie et de secourisme ;

– être apte à assurer un service de jour comme de nuit, par rotation, week-ends et jours fériés compris et accepter les contraintes horaires liées à l'emploi ;

– posséder des notions d'anglais ou d'italien.

Avis de recrutement n° 96-42 d'une caissière au Stade Louis II.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'une caissière au Stade Louis II, à compter du 1er avril 1996.

La durée de l'engagement sera d'un an, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 283/373.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

– être âgé de 21 ans au moins ;

– présenter de très sérieuses références en matière de tenue de caisse ;

posséder des notions de secourisme ;

être apte à assurer un service de jour comme de nuit, week-ends et jours fériés compris ;

– pratiquer, si possible, une langue étrangère (anglais ou italien).

Avis de recrutement n° 96-43 d'un administrateur au Secrétariat du Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un administrateur au Secrétariat du Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales.

La durée de l'engagement sera de cinq ans, à compter du 2 mai 1996, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 406/512.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

– être âgé de 30 ans au moins ;

– être titulaire d'un Diplôme d'Etudes Approfondies de Droit Public ;

– présenter une sérieuse expérience professionnelle dans les domaines administratif et juridique (droit public et droit social).

Avis de recrutement n° 96-44 d'une sténodactylographe au Service du Contrôle Technique et de la Circulation.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'une sténodactylographe au Service du Contrôle Technique et de la Circulation.

La durée de l'engagement sera de trois ans, à dater du 26 mai 1996, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 238/332.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

– être âgé de 25 ans au moins ;

– posséder un baccalauréat ou justifier d'un niveau de formation équivalent ;

– justifier de sérieuses références en matière de comptabilité et d'utilisation de micro-ordinateur ;

– présenter une expérience professionnelle de cinq ans minimum dans un service de l'Administration.

Avis de recrutement n° 96-45 d'un surveillant, aide-ouvrier professionnel au Service de l'Urbanisme et de la Construction.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'un poste de surveillant, aide-ouvrier professionnel sera vacant, à compter du 1er mai 1996, au Service de l'Urbanisme et de la Construction.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 230/316.

L'emploi consiste à assurer la surveillance des jardins, y compris la nuit, et notamment les dimanches et jours fériés.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

– être âgé de 21 ans au moins et de 50 ans au plus ;

– justifier d'une expérience en matière de surveillance de jardins.

Avis de recrutement n° 96-46 d'un contrôleur à l'Office des Téléphones.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'un poste de contrôleur va être vacant à l'Office des Téléphones, à compter du 1er juin 1996.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 300/531.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

– être âgé de 21 ans au moins et de 50 ans au plus ;

– être titulaire d'un diplôme Universitaire de Technologie, option électronique ;

– justifier d'une expérience professionnelle de dix années minimum acquise dans une entreprise publique de télécommunications ;

– présenter de bonnes connaissances en programmation de systèmes informatiques.

Avis de recrutement n° 96-47 d'un contrôleur à l'Office des Téléphones.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'un poste de contrôleur va être vacant à l'Office des Téléphones, à compter du 1er juin 1996.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 347/496.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

– être âgé de 21 ans au moins et de 50 ans au plus ;

– être titulaire d'un diplôme Universitaire de Technologie, option électronique ou justifier d'un niveau de formation équivalent à ce diplôme ;

– justifier d'une expérience professionnelle de dix années minimum acquise dans une entreprise publique de télécommunications.

Avis de recrutement n° 96-48 d'un gardien de parking au Service du Contrôle Technique et de la Circulation.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un gardien de parking au Service du Contrôle Technique et de la Circulation.

La durée de l'engagement sera d'un an, à dater du 1er juin 1996, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 230/316.

La fonction afférente à l'emploi consiste notamment à assurer la surveillance des parkings, y compris la nuit, les dimanches et jours fériés.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

– être âgé de 21 ans au moins et de 55 ans au plus ;

– être titulaire du permis de conduire de la catégorie "B" (véhicules de tourisme) ;

– justifier des rudiments d'une langue étrangère (anglais, allemand, italien) ;

– justifier d'une expérience en matière de gardiennage de parking.

Avis de recrutement n° 96-49 d'un gardien de parking au Service du Contrôle Technique et de la Circulation.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un gardien de parking au Service du Contrôle Technique et de la Circulation.

La durée de l'engagement sera d'un an, à dater du 25 juillet 1996, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 230/316.

La fonction afférente à l'emploi consiste notamment à assurer la surveillance des parkings, y compris la nuit, les dimanches et jours fériés.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

– être âgé de 21 ans au moins et de 55 ans au plus ;

– être titulaire du permis de conduire de la catégorie "B" (véhicules de tourisme) ;

– justifier des rudiments d'une langue étrangère (anglais, allemand, italien) ;

– justifier d'une expérience en matière de gardiennage de parking.

Avis de recrutement n° 96-50 d'un gardien de parking au Service du Contrôle Technique et de la Circulation.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un gardien de parking au Service du Contrôle Technique et de la Circulation.

La durée de l'engagement sera d'un an, à dater du 20 août 1996 ; la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 230/316.

La fonction afférente à l'emploi consiste notamment à assurer la surveillance des parkings, y compris la nuit, les dimanches et jours fériés.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

– être âgé de 21 ans au moins et de 55 ans au plus ;

– être titulaire du permis de conduire de la catégorie "B" (véhicules de tourisme) ;

– justifier des rudiments d'une langue étrangère (anglais, allemand, italien) ;

– justifier d'une expérience en matière de gardiennage de parking.

Avis de recrutement n° 96-51 d'un électricien spécialisé au Centre de Rencontres Internationales.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un électricien spécialisé au Centre de Rencontres Internationales.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

La rémunération sera calculée selon un taux horaire indexé sur les traitements de la Fonction Publique.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

– être âgé de 25 ans au moins à la date de publication du présent avis ;

– posséder de bonnes connaissances générale ou électromécanique, sanctionnées éventuellement par l'obtention d'un diplôme ;

– posséder, si possible, des références se rapportant au fonctionnement des installations de sonorisation et d'éclairage scénique.

L'attention des candidats est appelée sur le fait qu'ils seront amenés à effectuer un service le jour comme la nuit, les weesk-ends et jours fériés.

Avis de recrutement n° 96-53 d'un chef-comptable à l'Office des Emissons de Timbres-Poste.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un chef-comptable à l'Office des Emissions de Timbres-Poste.

La durée de l'engagement sera d'un an, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 356/476.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 30 ans au moins ;

- être titulaire d'un diplôme supérieur de comptabilité ou justifier d'une expérience professionnelle solide dans le domaine comptable et financier.

ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne les avis de recrutements visés ci-dessus, les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans - BP 672 - MC 98014 Monaco Cédex dans un délai de dix jours à compter de leur publication au "Journal de Monaco", un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité,

- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,

- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,

- un extrait du casier judiciaire,

- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,

- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Les candidats retenus seront ceux présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Office des Emissions de Timbres-Poste

Mise en vente de valeurs commémoratives.

L'Office des Emissions de Timbre-Poste, procèdera à la mise en vente, le lundi 11 mars 1996, des valeurs commémoratives ci-après désignés :

SÉRIE "MUSÉE DES TIMBRES ET DES MONNAIES"
"HOMMAGE À S.A.S. LE PRINCE RAINIER III DE MONACO"

Reprise du thème des timbres de "Poste Aérienne" de 1974.

Effigie gravée par Czeslaw Slania d'après un buste de G. Messina installé dans l'enceinte du Musée des Timbres et des Monnaies qui vient d'ouvrir ses portes aux Terrasses de Fontvieille où sont exposées les collections du Prince Souverain.

- 10,00 : Violet

- 15,00 : Rouge

- 20,00 : Bleu

Ces figurines seront en vente dans les bureaux de poste de la Principauté ainsi qu'auprès des négociants en timbres-poste de Monaco.

Elles seront fournies aux abonnés conjointement aux autres valeurs de la 1ère partie du programme philatélique 1996.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Acceptation d'un legs.

Aux termes de testaments olographes en date du 3 septembre 1984, de janvier 1989 et des 28 juillet 1989 et 29 septembre 1992, Mme Secondine dite Dinah VITALI, veuve LORENZI, ayant demeuré en son vivant 31, rue de Millo à Monaco, décédée à Monaco le 22 février 1994 a consenti plusieurs legs à titre particulier.

Conformément aux dispositions de l'ordonnance souveraine n° 3.224 du 27 juillet 1964, M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur invite les héritiers éventuels à prendre connaissance, s'ils ne l'ont déjà fait, des testaments déposés au rang des minutes de Me Paul-Louis AUREGLIA, Notaire à Monaco, et à donner ou refuser leur consentement à ces legs.

Les éventuelles réclamations doivent être adressées au Ministère d'État, Département de l'Intérieur, dans un délai de trois mois à compter de la publication du présent avis.

État des mesures de suspension du permis de conduire ou d'interdiction de conduire sur le territoire de la Principauté prises à l'encontre des conducteurs ayant enfreint la réglementation sur la circulation routière.

M. J.A.	Dix-huit mois pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique, blessures involontaires et refus de priorité.
M. Y.B.	Deux ans pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique.
M. M.B.	Un an pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique.
Mme C.C.	Six mois pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique et défaut de maîtrise.
M. H.C.	Deux ans pour infraction à mesure d'interdiction de conduire en Principauté de Monaco.
Mme A.D.S.	Six mois pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique, défaut d'assurance automobile, défaut d'immatriculation et franchissement de ligne continue.
M. P.D.	Dix-huit mois pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique et excès de vitesse.
M. J.M.G.	Trois ans pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique.
M. P.G.	Dix-huit mois pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique, défaut de maîtrise et blessures involontaires.
M. A.K.	Dix-huit mois pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique.
M. T.L.	Six mois pour conduite en état d'ivresse et refus de prélèvement sanguin.
M. D.L.	Un an pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique et franchissement de ligne continue.
Mlle N.L.	Dix-huit mois pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique.

M. B.L.	Deux ans pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique et franchissement de ligne continue.
M. B.M.	Dix-huit mois pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique défaut de maîtrise, défaut d'assurance et dégât au domaine public.
M. D.M.	Dix-huit mois pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique
M. P.P.P.	Deux ans pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique.
M. A.Q.	Trente mois pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique.
M. M.T.	Six mois pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique.
M. G.T.	Un an pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique.
M. S.V.	Deux ans pour conduite en état d'ivresse.
M. H.W.	Dix-huit mois pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique.

MAIRIE

Avis de vacance d'emploi n° 96.20.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du personnel des services municipaux, fait connaître qu'un emploi de femme de service est vacant au Secrétariat Général de la Mairie.

Les personnes intéressées par cet emploi devront remplir les conditions ci-après :

– être âgé de 40 ans au moins ;

– être d'une grande disponibilité en matière d'horaires de travail en soirée et le samedi ;

– justifier d'une expérience dans le nettoyage et l'entretien des bâtiments administratifs.

Les dossiers de candidatures devront être adressés, au Secrétariat Général de la Mairie, dans les huit jours de la présente publication, et comporteront les pièces ci-après énumérées :

– une demande sur papier timbré ;

– deux extraits de l'acte de naissance ;

– un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;

– un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidates de nationalité monégasque.

Avis de vacance d'emploi n° 95-23.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du personnel des services municipaux, fait connaître qu'un emploi d'ouvrier spécialisé, chargé de l'entretien et du nettoyage des parcmètres et horodateurs, est vacant à la Police Municipale.

Les personnes intéressées par cet emploi devront justifier des conditions suivantes :

– être âgés de 55 ans au moins et de 60 ans au plus ;

– justifier d'une expérience en matière de maintenance des parcmètres ;

– être susceptible de porter des charges lourdes.

Les candidats devront adresser dans les huit jours de cette publication, au Secrétariat Général de la Mairie, leur dossier de candidature qui comprendra les pièces ci-après énumérées :

– une demande sur papier timbré ;

– deux extraits de l'acte de naissance ;

– un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;

– un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

INFORMATIONS

La Semaine en Principauté

Manifestations et spectacles divers

Salle Garnier

le 3 mars, à 15 h,
le 5 mars à 20 h 30,
Opéra "Chérubin" de *Jules Massenet*

Salle des Variétés

le 2 mars, à 21 h,
Spectacle par la Compagnie Alborada Flamenca

le 4 mars, à 18 h,

dans le cadre des conférences "Les Arts et l'Histoire" :

"Les Enfants d'Homère : de la Grèce ancienne à la Grèce d'aujourd'hui" par *Jacques Lacarrière*

le 6 mars, à 18 h,
Conférence organisée par le Souvenir Napoléonien de Monaco, "S.A.I. la Princesse Mathilde" par *Jean des Cars*

les 8 et 9 mars, à 20 h 30,
le 10 mars, à 15 h 30,
Représentations théâtrales en langue anglaise par le Drama Group de Monaco, "Les Liaisons dangereuses" de *Choderlos de Laclos*

Espace Fontvieille

le 2 mars, à 15 h 30,
8e "Première Rampe", concours international des Ecoles de Cirque organisé par le Kiwanis Club de Monaco

Théâtre Princesse Grace

du 6 au 9 mars, à 21 h,
le 10 mars, à 15 h,
"Un air de famille" avec *Jean-Pierre Darroussin, Claire Maurier, Sam Karmann, Wladimir Yordanoff, Christine Joly, Aude Briant*

Hôtel de Paris - Bar américain

tous les soirs, à partir de 22 h,
piano-bar avec *Enrico Ausano*

Hôtel Hermitage - Bar terrasse

tous les soirs à partir de 19 h 30,
Piano-bar avec *Mauro Pagnanelli*

Cabaret du Casino

tous les soirs, sauf le mardi,
Diner-spectacle : Beauties 96 avec *Davis Kirby* et *Amy Faye Wright*

à 21 h,
Consommation-spectacle à 22 h 30

Sun Casino - Cabaret Folie Russe (Hôtel Loews)

tous les soirs, sauf le lundi,
Diner spectacle : *Like Show Business*
Diner à 21 h,
Spectacle à 22 h 20

Port de Fontvieille

tous les samedis, de 9 h 30 à 17 h 30,
Foire à la brocante

Expositions

Atrium du Casino

jusqu'au 31 mars,
Exposition de sculptures Don Giovanni d'*Anna Chromy*

Musée Océanographique

Expositions permanentes :

Découverte de l'océan
Art de la nacre, coquillages sacrés

jusqu'à mars, le 3ème samedi de chaque mois,
"les samedis du naturaliste"

tous les mercredis, à 14 h 30,
Présentation de la vie microscopique des aquariums le "Micro-Aquarium"

jusqu'au 17 mars, à 10 h 30, 14 h 30, 16 h,
Projection du film "Solid water liquid rock" de *Michael Single*, Television New Zealand

Congrès

Hôtel Loews

jusqu'au 3 mars,
Réunion Laboratoire Sanofi

jusqu'au 6 mars,
Ted Lansing

Hôtel Hermitage

du 2 au 4 mars,
Kenwood

du 3 au 7 mars
Gaz de France

Hôtel Métropole

du 4 au 8 mars,
Assemblée des sections européennes de l'Assemblée Internationale et Parlementaire de Langue Française

Manifestations Sportives

Espace Fontvieille

le 8 mars, à 20 h 30
3e Trial de la Principauté pour le compte de la Coupe du Monde Indoor

Monte-Carlo Golf Club

le 10 mars
les Prix Heller - Medal

*
* *

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

GREFFE GENERAL

EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance a, avec toutes conséquences de droit,

– Constaté la cessation des paiements de Giovanni SPIGA, locataire gérant du fonds de commerce de bar restaurant à l'enseigne "La Colomba", sis 6, avenue Prince Pierre à Monaco et en a fixé provisoirement la date au 1er janvier 1996.

– Nommé Mme Irène DAURELLE, en qualité de Juge-Commissaire.

– Désigné M. Jean-Paul SAMBA, Expert-comptable, en qualité de syndic.

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de Commerce.

Monaco, le 15 février 1996.

Le Greffier en Chef,
Antoine MONTECUCCO.

EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance a, avec toutes conséquences de droit,

– Constaté la cessation des paiements de la société en commandite simple dénommée "POTEL et Cie", exerçant le commerce sous l'enseigne TRANS NATIONAL

MONTE-CARLO, sise 25, avenue de la Costa à Monaco et de son associé Alain POTEL, et en a fixé provisoirement la date au 1er janvier 1995.

– Nommé M. Philippe NARMINO, en qualité de Juge-Commissaire.

– Désigné M. Christian BOISSON, Expert-comptable, en qualité de syndic

– Ordonné l'apposition de scellés partout où besoin sera, sur les biens de la société et sur ceux d'Alain POTEL, sauf si le syndic est à même de faire immédiatement inventaire.

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de Commerce.

Monaco, le 15 février 1996.

Le Greffier en Chef,
Antoine MONTECUCCO

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, le Juge-Commissaire de la liquidation des biens de la S.A.M. SQUADRA II a statué à titre provisionnel sur la réclamation formulée par Emmanuelle SINGER, épouse SIMONIN, contre l'état des créances de ladite liquidation des biens.

Monaco, le 26 février 1996.

Le Greffier en Chef,
Antoine MONTECUCCO.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, Mme Irène DAURELLE, Juge-Commissaire de la liquidation des biens de Joseph VILLARDITA, a autorisé le syndic Louis VIALE, à céder de gré à gré à Olivier FORTAT, le fonds de commerce dénommé "RESTAURANT LA MASCOTTE" objet de la requête, pour le prix de SIX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS (650.000 F), tous frais accessoires à la cession demeurant à la charge de l'acquéreur et sous réserve de l'homologation ultérieure de ladite cession par le Tribunal.

Monaco, le 26 février 1996.

Le Greffier en Chef,
Antoine MONTECUCCO.

Etude de Me Paul-Louis AUREGLIA
Notaire
4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

RENOUVELLEMENT DE LOCATION GERANCE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu le 18 décembre 1995, par le notaire soussigné, la "S.A.M. COIFFURE NOUVELLE", avec siège social à MONACO-CONDAMINE, 27, boulevard Charles III, a renouvelé pour une période de trois ans, à compter du 1er janvier 1996, la gérance libre consentie à Mme Annie MARCHAL, demeurant à EZE-BORD-DE-MER (06) "l'Azurial", avenue Raymond Poincaré, sur le fonds de commerce de coiffure pour dames, vente de parfumerie, objets de toilette, manucure, exploité à MONACO-CONDAMINE, 27, boulevard Charles III.

Il a été prévu un cautionnement de 5.000 F.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 1er mars 1996.

Signé : P-L. AUREGLIA.

Etude de Me Paul-Louis AUREGLIA
Notaire
4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

LOCATION GERANCE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 22 décembre 1995, la société anonyme française "FINA-FRANCE", dont le siège est à RUEIL MALMAISON (92), 8, rue Henri Sainte-Claire a donné pour une période de trois années, en gérance libre à M. Michel DUHAZE, demeurant à MONTE-CARLO, 3, avenue de la Madone, le fonds de commerce de station service avec vente de carburants, huiles et graisses, lavage, graissage et toutes activités accessoires pour automobiles, exploité à MONTE-CARLO, 3, avenue de la Madone.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 1er mars 1996.

Signé : P-L. AUREGLIA.

Etude de Me Paul-Louis AUREGLIA
Notaire
4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

GERANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 17 novembre 1995, Mme Evelyne BARDOUX, commerçante, demeurant à Monaco, 7, place d'Armes, veuve de M. César SETTIMO, a donné en gérance libre à M. Frédéric LAGNEL, chef de rang, demeurant à Menton, L'Annonciade, Bloc A, Val du Careï, le fonds de commerce de snack-bar, vente de glaces industrielles, exploité à Monaco, 35, rue Basse, à l'enseigne "Le Petit Bar", pour une durée de trois années.

Il a été prévu un cautionnement de 50.000 F.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 1er mars 1996.

Signé : P-L. AUREGLIA.

Etude de Me Paul-Louis AUREGLIA
Notaire
4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

VENTE D'OFFICINE DE PHARMACIE

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par Me AUREGLIA, notaire soussigné, le 11 septembre 1995, réitéré par acte du même notaire, du 13 février 1996, M. Lionel, Eugène, Maurice HAMARD, pharmacien, demeurant à Nice (06), 11, avenue Lorenzi, a vendu à M. Bruno, André, René, Marie CAPERAN, pharmacien, demeurant à Roquebrune-Cap-Martin (06), Résidence "Aiglon Bonaparte" n° 153, 17, avenue François de Monléon, une officine de pharmacie exploité à Monaco, 31, avenue Hector Otto.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les dix jours de la présente insertion, en l'étude de Me AUREGLIA.

Monaco, le 1er mars 1996.

Signé : P-L. AUREGLIA.

Etude de Me Paul-Louis AUREGLIA
Notaire
4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

"ING SOCIETE DE GESTION (MONACO)"

(Société Anonyme Monégasque)

I. - Aux termes d'un acte reçu en brevet, le 10 novembre 1995 par Me Paul-Louis AUREGLIA, notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

TITRE I

FORME - OBJET - DÉNOMINATION SIEGE - DURÉE

ARTICLE PREMIER

Forme de la société

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

ART. 2.

Objet

La société a pour objet, en Principauté de Monaco et à l'étranger, directement ou en participation :

– le conseil et la gestion de patrimoine de toutes personnes physiques ou morales, institutions publiques ou privées et notamment à ce titre :

* l'intervention, d'ordre et pour compte de clients, dans toutes opérations d'achat, de vente, d'arbitrage, portant sur des valeurs mobilières, titres assimilés, produits financiers, produits dérivés, devises, marchandises, métaux, indices, etc ... sur tous marchés organisés ou de gré à gré, au comptant, à terme conditionnels ou optionnels ;

* l'ingénierie financière et l'intervention dans toutes opérations financières d'investissement en général ou de placements de capitaux ;

– tous conseils et services relatifs à l'organisation et l'administration de sociétés de patrimoine ou de toute autre entité analogue ;

– le courtage, la représentation et la prestation de tous services accessoires, portant sur les produits et opérations ci-dessus ;

– et généralement, toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement à l'objet ci-dessus ou susceptibles d'en favoriser le développement.

ART. 3

Dénomination

La dénomination de la société est "ING SOCIETE DE GESTION (MONACO)".

ART. 4.

Siège social

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 5.

Durée

La durée de la société est de quatre-vingt-dix neuf ans à compter de la date de sa constitution définitive.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

ART. 6.

Capital social

Le capital social est fixé à TROIS MILLIONS (3.000.000) de francs, montant des apports effectués, et divisé en TROIS MILLE (3.000) actions de MILLE (1.000) FRANCS chacune, numérotées de 1 à 3.000, souscrites en numéraire et libérées intégralement à la souscription.

ART. 7.

Modification du capital social

a) *Augmentation du capital*

Le capital social peut être augmenté par tous modes et de toutes manières autorisés par la loi.

En représentation d'une augmentation de capital, il peut être créé des actions de priorité jouissant de certains avantages sur les actions ordinaires et conférant notamment des droits d'antériorité soit sur les bénéfices, soit sur l'actif social, soit sur les deux.

Les actions nouvelles sont émises au pair ou avec prime.

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider l'augmentation du capital, sur le rapport du Conseil d'Administration.

Le capital doit être intégralement libéré avant toute émission d'actions nouvelles en numéraire.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire sous réserve des

droits de l'usufruitier. Ce droit est négociable ou cessible comme les actions dont il est détaché.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide de l'augmentation de capital peut supprimer le droit préférentiel de souscription.

Les actionnaires peuvent renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. Le quorum et la majorité requis pour cette décision aux articles 25 et 27 ci-dessous, sont calculés après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

En cas d'apport en nature, de stipulations d'avantages particuliers, l'assemblée générale extraordinaire désigne un Commissaire à l'effet d'apprécier la valeur des apports en nature ou la cause des avantages particuliers.

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires délibère sur l'évaluation des apports en nature et l'octroi des avantages particuliers. Elle constate, s'il y a lieu, la réalisation de l'augmentation de capital, attribution qu'elle peut déléguer au Conseil d'Administration. Dans ce cas, le Conseil d'Administration est expressément autorisé à désigner l'un des Administrateurs pour effectuer seul la déclaration notariée de souscriptions et versements en son nom.

b) *Réduction du capital*

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi, sous réserve des droits des créanciers, autoriser ou décider la réduction du capital pour quelque cause et de quelque manière que ce soit ; mais, en aucun cas, la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires, sauf si les actionnaires qui en sont victimes l'acceptent expressément.

ART. 8.

Libération des actions

Les actions de numéraire souscrites à la constitution de la société sont intégralement libérées. Celles souscrites lors d'une augmentation de capital doivent être obligatoirement libérées du quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription, et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission, le surplus étant libéré aux dates et selon les modalités fixées par le Conseil d'Administration. Les actions représentatives d'apports en nature sont intégralement libérées à la souscription.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec avis de réception expédiée quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt de dix pour cent (10 %) l'an, jour par jour, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'actionnaire défaillant.

ART. 9.

Forme des actions

Les titres d'actions revêtent obligatoirement la forme nominative.

Ils doivent être matériellement créés dans un délai de trois mois à compter de la constitution de la société ou de la réalisation de l'augmentation de capital.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches et numérotés. Ils mentionnent, outre le matricule, le nombre d'actions qu'ils représentent. Ils sont signés par deux administrateurs ; l'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

ART. 10.

Droits et obligations attachés aux actions

Outre le droit de vote qui lui est attribué par la loi, chaque action donne droit dans les bénéfices et dans l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de l'assemblée générale.

Les héritiers, ayants-droit ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens de la société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société ; en conséquence, les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule personne.

Le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction du capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis devront faire, pour l'exercice de ces droits leur affaire personnelle du regroupement et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre de titres nécessaires.

ART. 11.

Cession et transmission des actions

1) Généralités.

La cession des actions s'opère à l'égard des tiers et de la Société par une déclaration de transfert signée du cédant ou de son mandataire et mentionnée sur le régistre de transferts. Si les actions ne sont pas intégralement libérées, la déclaration de transfert doit être signée en outre par le cessionnaire. La Société peut exiger que la signature des partie soit certifiée par un officier public.

Les frais de transfert sont à la charge des cessionnaires.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

Le registre de transferts est établi par la Société.

Les cessions d'actions qui interviennent entre l'émission juridique des titres et leur création matérielle sont constatées par acte notarié à peine de nullité.

2) Régime des cessions et transmissions d'actions.

Toutes les cessions et transmissions d'actions sont libres.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

ART. 12.

Conseil d'Administration

La société est administrée par un Conseil d'Administration composé de deux membres au moins et douze au plus choisis parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

En cas de vacance par décès, démission ou toute autre cause et, en général, quand le nombre des administrateurs est inférieur au chiffre maximum ci-dessus fixé, le Conseil a la faculté de se compléter provisoirement, s'il le juge utile. Dans ce cas, la nomination des membres provisoires doit être ratifiée par la plus prochaine assemblée générale ; jusqu'à cette ratification, les administrateurs ainsi nommés ont voix délibérative au même titre que les autres. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

Toutefois, s'il ne reste plus qu'un seul Administrateur en fonction, ce dernier ou, à défaut le ou les Commissaires aux comptes, doivent convoquer d'urgence l'assemblée générale ordinaire des actionnaires à l'effet de compléter le Conseil.

La durée des fonctions des administrateurs est fixée par l'assemblée générale qui procède à leur nomination ; cette durée est au maximum de six années, chaque année s'entendant de la période courue entre deux assemblées générales ordinaires annuelles consécutives.

L'Administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Tout administrateur sortant est rééligible.

Les Administrateurs ne peuvent appartenir à plus de huit Conseils d'Administration de sociétés commerciales ayant leur siège à Monaco.

Chacun des administrateurs doit, pendant toute la durée de ses fonctions, être propriétaire d'au moins UNE (1) action ; celle-ci, affectée à la garantie des actes de gestion, est inaliénable, frappée d'un timbre indiquant son inaliénabilité et déposée dans la caisse sociale.

Art. 13.

Bureau du Conseil

Le Conseil nomme parmi ses membres un Président et détermine la durée de son mandat.

Le Conseil désigne, en outre, un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires. Toutefois, la désignation d'un secrétaire n'est pas obligatoire.

ART. 14.

Délibérations du Conseil

Le Conseil se réunit au siège social sur la convocation de son Président aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, et au moins une fois par an.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre recommandée adressée à chacun des Administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci. Le Conseil ne délibère que sur les questions figurant à l'ordre du jour.

Toutefois, le Conseil peut se réunir sur convocation verbale et l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les Administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

Tout Administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil, mais chaque Administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

La présence effective de la moitié au moins des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque Administrateur disposant d'une voix et chaque Administrateur présent ne pouvant disposer que d'un seul pouvoir. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Le Conseil peut également se faire assister par un Conseil financier choisi en dehors des actionnaires.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les Administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par le président du Conseil d'Administration ou par deux Administrateurs.

ART. 15.

Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire ou autoriser tous actes et opérations relatifs à son objet qui ne sont pas expressément réservés par la loi ou par les présents statuts à l'assemblée générale des actionnaires.

ART. 16.

Délégation de pouvoirs

Le Conseil peut déléguer, par substitution de mandat, les pouvoirs qu'il juge convenables, à un ou plusieurs Administrateurs, ainsi qu'à tous autres mandataires, associés ou non. Il peut autoriser les personnes auxquelles il a conféré les pouvoirs à consentir des substitutions ou des délégations partielles ou totales.

ART. 17.

Signature sociale

Le Conseil d'Administration désigne, parmi ses membres ou en dehors d'eux, les personnes pouvant engager la société par leur signature ainsi que les conditions de validité de ces signatures isolées ou conjointes.

ART. 18.

Conventions entre la société et un Administrateur

Les conventions qui peuvent être passées entre la société et l'un de ses Administrateurs sont soumises aux formalités d'autorisation et de contrôle prescrites par la loi.

Il en est de même pour les conventions entre la société et une autre entreprise si l'un des administrateurs de la société est propriétaire, associé en nom ou administrateur de l'entreprise.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES

Art. 19.

Commissaires aux comptes

Un ou deux Commissaires aux comptes sont nommés par l'assemblée générale et exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.

TITRE V

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

ART. 20.

Assemblées générales

Les décisions des actionnaires sont prises en assemblées générales.

Les assemblées générales ordinaires sont celles qui sont appelées à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts.

Les assemblées générales à caractère constitutif sont celles qui ont pour objet la vérification des apports en nature ou des avantages particuliers.

Les assemblées générales extraordinaires sont celles appelées à décider des modifications directes ou indirectes des statuts.

Les délibérations des assemblées générales obligent tous les actionnaires, même absents, dissidents ou incapables.

ART. 21.

Convocations des assemblées générales

Les assemblées générales sont convoquées, par le Conseil d'Administration ; à défaut, par le ou les Commissaires aux Comptes.

Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Le Conseil d'Administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le délai d'un mois quand la demande lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

Les convocations sont faites par insertion dans le "Journal de Monaco" ou par lettre recommandée avec avis de réception.

Dans le cas où toutes les actions sont présentes ou représentées, toutes les assemblées générales peuvent se réunir et délibérer sans convocation préalable.

Les assemblées générales réunies sur première convocation ne peuvent, quelle que soit leur nature, se tenir avant le seizième jour suivant celui de la convocation ou de la publication de l'avis de convocation.

Les assemblées générales ordinaires réunies sur deuxième convocation ne peuvent être tenues avant le huitième jour suivant celui de la convocation ou de la publication de l'avis de convocation.

Les assemblées générales extraordinaires, réunies sur deuxième convocation, ne peuvent être tenues avant un délai d'un mois à compter de la date de la première réunion. Pendant cet intervalle, il est fait chaque semaine dans le "Journal de Monaco" et deux fois au moins à dix jours d'intervalle dans deux des principaux journaux des Alpes-Maritimes, des insertions annonçant la date de la deuxième assemblée et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer.

Les assemblées générales à caractère constitutif, réunies sur deuxième convocation, ne peuvent être tenues avant un délai d'un mois à compter de la première réunion. Pendant cette période, deux avis publiés à huit jours

d'intervalle, dans le "Journal de Monaco" font connaître aux souscripteurs les résolutions provisoires adoptées par la première assemblée.

ART. 22.

Ordre du jour

Les assemblées ne peuvent délibérer que sur les questions figurant à l'ordre du jour.

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation. Il peut toutefois être fixé en début de séance au cas où tous les actionnaires sont présents ou représentés.

ART. 23

Accès aux assemblées - Pouvoirs

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Ce droit est subordonné à l'inscription de l'actionnaire sur le registre des actions nominatives cinq jours francs avant la réunion de l'assemblée et à la justification de son identité.

Un actionnaire peut se faire représenter par un autre mandataire de son choix, actionnaire ou non.

ART. 24.

Feuille de présence - Bureau
Procès-verbaux

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence contenant les indications prescrites par la loi.

Cette feuille de présence, dûment émargée par les actionnaires présents et les mandataires à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire, est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

Les assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'Administration ou, en son absence, par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le Conseil. A défaut l'assemblée élit elle-même son Président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires, présents et acceptants, représentant tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre d'actions. Toutefois, la désignation de scrutateurs n'est pas obligatoire.

Le bureau ainsi composé désigne un secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres du bureau. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par le Président du Conseil d'Administration ou par deux Administrateurs.

Après dissolution de la société et pendant la liquidation, ces copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

ART. 25.

Quorum - Vote - Nombre de voix

Dans les assemblées générales ordinaires et extraordinaires, le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, sauf s'il en est stipulé autrement dans les présents statuts.

Dans les assemblées générales à caractère constitutif, il est fait abstraction, pour le calcul du quorum, des actions représentant les apports soumis à la vérification. En outre, l'apporteur en nature ou le bénéficiaire d'un avantage particulier n'a voix délibérative ni pour lui-même ni comme mandataire.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action de capital ou de jouissance donne droit à une voix, sauf s'il en est stipulé autrement dans les présents statuts.

ART. 26.

Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice.

Elle ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart du capital social.

Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis

Elle statue à la majorité simple des voix exprimées.

L'assemblée générale ordinaire entend les rapports du Conseil d'Administration et du ou des Commissaires aux Comptes. Elle discute, approuve ou redresse les comptes, fixe les dividendes, nomme ou révoque les Administrateurs et les commissaires ; elle détermine l'allocation du Conseil d'Administration à titre de jetons de présence, confère au Conseil d'Administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes propositions portées à son ordre du jour et qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire et de l'assemblée générale à caractère constitutif.

ART. 27.

Assemblées générales
autres que les assemblées ordinaires

Les assemblées générales autres que les assemblées ordinaires doivent, pour délibérer valablement, être composées d'un nombre d'actionnaires représentant la moitié au moins du capital social.

Si cette quotité n'est pas atteinte à la première assemblée, aucune délibération ne peut être prise en assemblée générale extraordinaire et seules des délibérations provisoires peuvent être prises par l'assemblée générale à caractère constitutif ; dans les deux cas, il est convoqué une seconde assemblée dans un délai d'un mois à compter de la première. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis, dans les assemblées générales extraordi-

naires, et un quorum du cinquième est exigé dans les assemblées générales à caractère constitutif.

Les délibérations des assemblées générales autres que les assemblées ordinaires sont prises à la majorité simple des voix des actionnaires présents ou représentés. Toutefois, les délibérations des assemblées générales extraordinaires, tenues sur seconde convocation, ne seront valables que si elles recueillent la majorité des trois quarts des titres représentés, quel qu'en soit le nombre.

L'assemblée générale extraordinaire peut sur proposition du Conseil d'Administration, apporter aux statuts toutes modifications autorisées par la loi sans toutefois changer la nationalité de la société ni augmenter les engagements des actionnaires.

ART. 28.

Droit de communication des actionnaires

Quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale annuelle, tout actionnaire peut prendre au siège social ou dans tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation, communication et copie de la liste des actionnaires, du bilan et du compte de pertes et profits, du rapport du Conseil d'Administration, du rapport du ou des commissaires et, généralement, de tous les documents qui, d'après la loi, doivent être communiqués à l'assemblée.

A toute époque de l'année, tout actionnaire peut prendre connaissance ou copie au siège social, par lui-même ou par un mandataire, des procès-verbaux de toutes les assemblées générales qui ont été tenues durant les trois dernières années, ainsi que de tous les documents qui ont été soumis à ces assemblées.

TITRE VI

COMPTES ET AFFECTATION OU RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

ART. 29.

Exercice social

Chaque exercice social a une durée de douze mois qui commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Toutefois, et par exception le premier exercice social sera clos le trente-et-un décembre mil neuf cent quatre-vingt-seize.

ART. 30.

Inventaire - Comptes - Bilan

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date ; il dresse également le compte de pertes et profits et le bilan.

Il établit un rapport sur la situation de la société et son activité pendant l'exercice écoulé.

Tous ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux comptes dans les conditions légales.

ART. 31.

Fixation, affectation et répartition des bénéfices

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5%) pour constituer le fonds de réserve ordinaire ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve ordinaire est descendue au-dessous de cette fraction.

Le solde, augmenté, le cas échéant des sommes reportées à nouveau est à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau, en totalité ou en partie.

L'assemblée générale ordinaire a pouvoir, à tout moment, de procéder à une distribution de dividendes par prélèvement sur le report à nouveau ou les réserves autres que la réserve ordinaire, à condition que le fonds social à la clôture du dernier exercice clos soit au moins égal au capital social augmenté de la réserve ordinaire. Sous la même condition, elle peut également procéder au versement d'acomptes sur dividendes sur la base d'une situation comptable arrêtée en cours d'exercice ; le montant des acomptes ne peut excéder le bénéfice résultant de cette situation comptable.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION CONTESTATION

ART. 32

Dissolution - Liquidation

Au cas où le fonds social deviendrait inférieur au quart du capital social, le Conseil d'Administration est tenu de provoquer la réunion d'une assemblée générale des actionnaires à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la société ou de prononcer sa dissolution.

Cette assemblée doit, pour pouvoir délibérer, réunir les conditions fixées aux articles 25 et 27 ci-dessus.

A l'expiration du terme fixé par les statuts ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation, nomme le ou les liquidateurs et fixe leurs pouvoirs.,

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, durant la liquidation, les mêmes attributions que pendant le cours de la société; elle confère notamment aux Liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation, et donne quitus aux liquidateurs; elle est présidée par le liquidateur ou l'un des liquidateurs; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif. Sauf les restrictions que l'assemblée générale peut y apporter, ils ont à cet effet, en vertu de leur seule qualité, les pouvoirs les plus étendus y compris ceux de traiter, transiger, compromettre, conférer toutes garanties, même hypothécaires, consentir tous désistements et mainlevées, avec ou sans paiement. En outre, ils peuvent, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire, faire l'apport à une autre société de la totalité ou d'une partie des biens, droits et obligations de la société dissoute ou consentir la cession à une société ou à toute autre personne de ces biens, droits et obligations.

Le produit de la liquidation après le règlement du passif est employé à rembourser complètement le capital non amorti des actions; le surplus est réparti en espèces ou en titres, entre les actionnaires.

ART. 33.

Contestations

Toutes contestations qui peuvent s'élever au cours de l'existence de la société ou après sa dissolution, pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales ou relativement aux dispositions statutaires, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans la Principauté et toutes assignations et significations sont régulièrement faites à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations ou significations sont valablement faites au Parquet de M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE VIII

CONSTITUTION DÉFINITIVE DE LA SOCIÉTÉ

ART. 34.

Formalités à caractère constitutif

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

– que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco ;

– que toutes les actions de numéraire de MILLE (1.000) francs chacune auront été souscrites et qu'il aura été versé MILLE (1.000) francs sur chacune d'elles, ce qui sera constaté par une déclaration notariée faite par le fondateur de la société, à laquelle seront annexés la liste des souscripteurs et l'état des versements effectués par chacun d'eux.

– qu'une assemblée générale à caractère constitutif aura reconnu la sincérité de la déclaration susvisée, nommé les premiers administrateurs et les commissaires aux comptes, constaté leur acceptation et, en tant que de besoin, approuvé les statuts et déclaré la société définitivement constituée.

– que les formalités légales de publicité auront été accomplies.

ART. 35.

Publications

En vue d'effectuer les publications des présents statuts et de tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la société, tous pouvoirs sont conférés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. - Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 26 janvier 1996.

III. - Le brevet original des statuts portant mention de son approbation ainsi qu'une ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de Me AUREGLIA, notaire susnommé, par acte du 19 février 1996.

Monaco, le 1er mars 1996.

Le Fondateur.

Etude de Me Paul-Louis AUREGLIA
Notaire
4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

"ING SOCIETE DE GESTION (MONACO)"

Société Anonyme Monégasque
au capital de 3 000 000 F
1, rue des Citronniers - Monte-Carlo

Le 7 mars 1996, seront déposées au Greffe des Tribunaux de la Principauté de Monaco, conformément aux prescriptions de l'article 2 de l'ordonnance-loi n° 340 du 10 mars 1942, sur les sociétés par actions, les expéditions des actes suivants :

1°) Des statuts de la société anonyme monégasque "ING SOCIETE DE GESTION (MONACO).", établis par acte reçu en brevet par Me AUREGLIA, le 10 novembre 1995, et déposés après approbation, aux minutes dudit notaire par acte du 19 février 1996.

2°) De la déclaration de souscription et de versement du capital social faite par le fondateur, suivant acte reçu par ledit Me AUREGLIA, le 19 février 1996.

3°) De la délibération de l'assemblée générale constitutive des actionnaires de ladite société, tenue à Monaco, le 19 février 1996, dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes dudit notaire par acte du même jour.

Monaco, le 1er mars 1996.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de Me Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

CESSION D'EXCLUSIVITE

Première Insertion

Suivant acte reçu par Me CROVETTO le 26 janvier 1996, réitéré le 23 février 1996 la Société Anonyme Monégasque dénommée "MONACO CONGRES ET TOURISME", dont le siège social est à Monte-Carlo, 20, boulevard Princesse Charlotte a cédé à M. Alain VILLENVEUVE, commerçant, demeurant à Monaco "Le Seaside Plaza", avenue des Ligures, l'exclusivité concernant l'activité de location de voitures avec ou sans chauffeur au sein de l'Hôtel LOEWS, avenue des Spélugues à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les délais de la loi, à l'Etude du notaire soussigné.

Monaco, le 1er mars 1996.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de Me Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

CONTRAT DE GERANCE

Première Insertion

Suivant acte reçu par Me CROVETTO le 15 décembre 1995, réitéré le 23 février 1996, Mme Thérèse SOLERA, veuve LANZA, demeurant 4 bis, boulevard de Belgique à Monaco, et Mme Marinette LANZA, épouse ANTOGNELLI, demeurant 12, rue Honoré Labande à Monaco, ont donné en gérance libre à M. Pierre NIGIONI, demeurant 6, rue Plati à Monaco, pour une durée de deux années, un fonds de commerce de : "vente d'objets, souvenirs, cartes postales et articles de bazar, la vente et le développement de films photographiques, l'achat, la vente, l'exposition de peintures, gravures, estampes, dessins, tableaux, l'achat et la vente de livres anciens et modernes ainsi que tous travaux artistiques ayant trait à la photographie" exploité dans des locaux sis à Monaco-Ville, 9, rue Comte Félix Gastaldi, sous l'enseigne "GALERIE BLANC ET NOIR".

Le contrat prévoit le versement d'un cautionnement de 5.000 F.

M. NIGIONI est seul responsable de la gérance.

Monaco, le 1er mars 1996.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de Me Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

"S E T A V"

Société Anonyme Monégasque

AUGMENTATION DE CAPITAL MODIFICATIONS AUX STATUTS

1 - Aux termes d'une délibération prise à Monaco, au siège social, Chemin des Pêcheurs, le 30 janvier 1995, les actionnaires de la société anonyme monégasque "SETAV", réunis en assemblée générale extraordinaire, ont décidé :

– L'extension de l'objet social et comme conséquence modification de l'art ele deux des statuts.

– Augmentation de capital de 500.000 F pour le porter de son montant actuel de 500.000 F à celui de 1.000.000 F par la création de 200 actions nouvelles de 2.500 F chacune et comme conséquence modification de l'article 4 des statuts.

Lesdits articles désormais libellés comme suit :

"ARTICLE DEUX (nouvelle rédaction)"

"La société a pour objet tant à Monaco qu'à l'étranger :

"L'étude des techniques de l'audio-visuel, l'exercice de toute activité se rattachant à l'audio-visuel, la réalisation technique et pratique de tout programme audio-visuel, la diffusion par tous moyens et la vente en tous pays de ces réalisations.

"L'étude, la mise en place et la réalisation de reportages filmés, photographiés et sonores en tous pays d'événements d'actualité ou intéressant l'histoire et leur mise en archive et leur exploitation.

"La création, la réalisation et la diffusion de films, films publicitaires, documentaires, industriels, courts métrages ou de diapositives, en fondu enchaîné tant sur mono-écran qu'en multi-vision.

"La réalisation de tout microfilmage et leur archivage et leur exploitation.

"La vente en tous pays de toutes ces réalisations.

"La recherche et la création de tout programme télévisé (à l'exclusion de son émission).

"La fourniture de tous services techniques, conseils et assistances, en matière de spectacles, congrès et manifestations en tous genres.

"La location, l'achat, la vente, la commission, le courtage de matériel d'éclairage, de sonorisation, de décoration avec ou sans assistance technique.

"La maintenance des installations et des équipements.

"Le traitement et l'exploitation sous toutes ses formes de la lumière par tous moyens et systèmes, le spectacle, la décoration à partir de cette même source d'énergie.

"La promotion touristique et de loisirs, sous quelque forme et quelque moyen que ce soit, l'organisation de voyages, de séjours touristiques, culturels ou artistiques de congrès, ainsi que de toutes manifestations se rapportant au tourisme et aux loisirs.

"La recherche, le montage, la diffusion et le courtage de tous produits et marchés touristiques et de loisirs ainsi que tous supports touristiques, publicitaires, commerciaux ou autres, leur commercialisation, leur gestion.

"La prise en charge sous quelque forme que ce soit de tous touristes, groupes touristiques, congressistes dans le cadre desdits séjours et manifestations".

Et généralement toutes opérations pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social.

"ARTICLE QUATRE (nouvelle rédaction)"

"Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION de francs. Il est divisé en QUATRE CENTS actions de DEUX MILLE CINQ CENTS francs chacune de valeur nominale.

"Le capital social peut être augmenté de toute manière après décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires approuvée par Arrêté Ministériel".

2 - Le procès-verbal de ladite assemblée extraordinaire a été déposé avec les pièces annexes au rang des minutes de Me CROVETTO, par acte en date du 21 février 1995.

– Les modifications aux statuts ci-dessus ont été approuvées par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 9 mai 1995 lequel a fait l'objet d'un dépôt au rang des minutes dudit Me CROVETTO, le 22 février 1996.

4 - Les expéditions de chacun des actes précités des 21 février 1995 et 22 février 1996 ont été déposées au Greffe des Tribunaux de la Principauté de Monaco ce jour même.

Monaco, le 1er mars 1996.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de Me Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE DROIT AU BAIL

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu le 16 février 1996 par le notaire soussigné, M. Vincenzo GIAMPAOLO, demeurant 7, boulevard du Jardin Exotique, à Monaco-Condamine, a cédé au CREDIT DU NORD, société anonyme française, ayant son siège 28, place Rihour, à Lille (Nord), le droit au bail des locaux situés au rez-de-chaussée et premier sous-sol de l'immeuble "Park Palace", 27, avenue de la Costa, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 1er mars 1996.

Signé : H. REY.

Etude de Me Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 1er décembre 1995, réitéré aux termes d'un acte reçu par ledit notaire, le 15 février 1996,

M. Georges GIUDICELLI, demeurant 8, boulevard du Jardin Exotique, à Monaco, a cédé à M. Jérôme ARNAUD, demeurant 13, place d'Armes, à Monaco, un fonds de commerce de fabrication et vente de pâtes fraîches, ravioli, gnocchi, cappelletti, etc... exploité 17, rue de Millo, à Monaco-Condamine, connu sous le nom de "IL PASTAÏO".

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 1er mars 1996.

Signé : H. REY.

Etude de Me Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

"LA MONEGASQUE DE LOGISTIQUE"

Société Anonyme Monégasque

Publication prescrite par l'ordonnance-loi numéro 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'arrêté de S.E.M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 12 février 1996.

I. - Aux termes de deux actes reçus, en brevet, les 23 juin et 11 décembre 1996, par Me Henry REY, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

TITRE I

FORMATION - DENOMINATION SIEGE - OBJET - DURÉE

ARTICLE PREMIER
Forme - Dénomination

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de "LA MONEGASQUE DE LOGISTIQUE".

ART. 2.
Siège

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 3.

Objet

La société a pour objet dans la Principauté de Monaco :

L'édition et la promotion d'œuvres et ouvrages littéraires, visuels ou audiovisuels, le conseil en communication et marketing, la conception, la création publicitaire, l'organisation, la fabrication, la diffusion, la commercialisation et la régie de tous supports publicitaires, médias, expositions et événements.

L'exploitation par achat, vente, bail, location gérance, exploitation directe ou indirecte de tous hôtels, maisons meublées, immeubles locatifs et de bureaux, résidences hôtelières, parkings, magasins et boutiques, restaurants, brasseries, cafés, service traiteur avec livraison à domicile, ainsi que tous autres établissements ouverts au public et dans lesquels se débitent les objets de consommation.

L'exploitation directe ou indirecte de tous centres de production d'énergie, des services de conseil, d'entretien et de financement y afférents.

Et, généralement toutes opérations mobilières, immobilières et financières se rattachant directement à l'objet social ci-dessus.

ART. 4.

Durée

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années.

TITRE II

APPORTS - FONDS SOCIAL - ACTIONS

ART. 5.

Capital

Le capital social est fixé à la somme de TROIS MILLIONS DE FRANCS, divisé en TRENTE MILLE actions de CENT FRANCS chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

ART. 6.

Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions, sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs, l'une de ces deux signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions nominatives est établie par une inscription sur les registres de la société.

Leur transmission s'opère en vertu d'un transfert inscrit sur lesdits registres. Ce transfert est signé par le cédant et le cessionnaire ou leur fondé de pouvoir respectif.

Restriction au transfert des actions

a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles entre actionnaires.

b) Elles ne peuvent être cédées à des personnes physiques ou morales, n'ayant pas la qualité d'actionnaires, qu'autant que ces personnes ont été préalablement agréées par une assemblée générale ordinaire convoquée extraordinairement ou, à défaut, l'unanimité des actionnaires consultés par écrit qui n'ont, en aucun cas, à faire connaître les motifs de leur agrément ou de leur refus.

A cet effet, tout actionnaire qui veut vendre tout ou partie de ses actions à une personne qui n'est pas déjà actionnaire, doit en informer le Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée contenant l'indication du nombre d'actions à céder, des nom, prénoms, profession et domicile, ou la dénomination et le siège de l'acquéreur proposé, ainsi que du prix et du mode de paiement du prix de la cession.

Il doit, en outre, joindre à sa lettre le certificat d'inscription des actions à transmettre et un bordereau de transfert, pour permettre le cas échéant, à une assemblée générale ordinaire convoquée extraordinairement ou,à défaut aux actionnaires consultés par écrit, de régulariser la cession en cas de préemption ou de désignation par eux du cessionnaire.

L'assemblée générale ordinaire convoquée extraordinairement ou, à défaut, l'unanimité des actionnaires consultés par écrit doivent faire connaître, dans le délai d'un mois à compter de la réception de la lettre, s'ils agréent ou non l'acquéreur proposé.

Si l'acquéreur proposé n'est pas agréé, l'actionnaire ayant fait part de son intention de vendre pourra revenir sur cette décision et conserver ses actions. Il doit faire connaître sa détermination au Président du Conseil d'Administration dans les quinze jours qui suivent la signification à lui faite du refus d'agrément.

Dans le cas où l'actionnaire persisterait dans son intention de céder toute ou partie de ses actions, l'assemblée générale ordinaire, convoquée extraordinairement ou, à défaut, l'unanimité des actionnaires consultés par écrit auront le droit de faire acquérir tout ou partie desdites actions par les personnes ou sociétés qu'il désigneront et, ce, moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant et l'autre par le Président du Conseil d'Administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de dési-

gner son expert, ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par M. le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Faute par l'assemblée générale ordinaire, convoquée extraordinairement ou, à défaut, l'unanimité des actionnaires consultés par écrit, d'avoir usé de cette faculté dans le délai d'un mois, la totalité des actions à céder sera transférée au profit du cessionnaire présenté par le cédant dans sa déclaration.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, mêmes aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions entre vifs par voie de donation et aux mutations par décès.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer la société par lettre recommandée de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée, avec indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que du nombre d'actions sur lequel porterait la donation.

Une assemblée générale ordinaire, convoquée extraordinairement, ou à défaut, les actionnaires consultés par écrit, sont alors tenus, dans le délai indiqué au quatrième alinéa du b) ci-dessus, de statuer sur l'agrément ou le refus d'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

A défaut d'agrément, les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes ou sociétés désignées par une assemblée générale ordinaire convoquée extraordinairement, ou, à défaut, les associés consultés par écrit, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au sixième alinéa du b) ci-dessus, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été usé du droit de préemption, ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréées, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'Administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

ART. 7.

Droits et obligations attachés aux actions

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action ou tous les ayants-droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nu-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ART. 8.

Composition

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et onze au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

ART. 9.

Actions de garantie

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de cinquante actions au moins.

ART. 10.

Durée des fonctions

La durée des fonctions des administrateurs est d'une année.

Le premier Conseil restera en fonction jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du premier exercice et qui renouvellera le Conseil en entier pour une nouvelle période de une année.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

ART. 11.

Pouvoirs

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'adminis-

tration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES

ART. 12

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux Comptes, conformément à la loi numéro 408 du 20 janvier 1945.

TITRE V

ASSEMBLEES GENERALES

ART. 13.

Convocation

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale dans les six mois qui suivent la date de la clôture de l'exercice par avis inséré dans le "Journal de Monaco", quinze jours avant la tenue de l'assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 14.

Registre des délibérations

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial, signé par les membres du bureau.

ART. 15.

Composition, tenue et pouvoirs des assemblées

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées.

TITRE VI

ANNEE SOCIALE REPARTITION DES BENEFICES

ART. 16.

Année sociale

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au 31 décembre 1996.

ART. 17.

Bénéfices

Tous produits annuels, réalisés par la société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social ;

le solde à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire ou de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau, en totalité ou en partie.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION

ART. 18.

Perte des trois quarts du capital social

En cas de perte des trois/quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les Commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

La décision de l'assemblée est, dans tous les cas, rendue publique.

ART. 19.

Dissolution - Liquidation

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

TITRE VIII

CONTESTATIONS

ART. 20.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco dans le ressort du siège social et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE IX

CONDITIONS DE LA CONSTITUTION DE LA PRESENTE SOCIETE

ART. 21.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le "Journal de Monaco" ;

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 22.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ce document.

II. - Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 12 février 1996.

III. - Les brevets originaux desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de Me REY, notaire susnommé, par acte du 22 février 1996.

Monaco, le 1er mars 1996.

Le Fondateur.

Etude de Me Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

"LA MONEGASQUE DE LOGISTIQUE"

Société Anonyme Monégasque

Conformément aux dispositions de l'ordonnance-loi n° 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1°) Statuts de la société anonyme monégasque dénommée "LA MONEGASQUE DE LOGISTIQUE", au capital de 3.000.000 de francs et avec siège social n° 2, avenue de Monte-Carlo, reçus, en brevet, par le notaire soussigné, les 23 juin et 11 décembre 1995 déposés au rang des ses minutes par acte en date du 22 février 1996.

2°) Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 22 février 1996.

3°) Délibération de l'assemblée générale constitutive tenue le 22 février 1996, et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (22 février 1996),

ont été déposées le 1er mars 1996 au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 1er mars 1996.

Signé : H. REY.

RESILIATION DE CONTRAT DE GERANCE LIBRE

Première Insertion

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 16 février 1996, la gérance libre consentie par M. Louis VIALE ès qualité de syndic de la liquidation des biens du sieur Joseph VILLARDITA, à M. Michel, Pierre SAPPA, demeurant et domicilié à Salernes (Var) Quartier La Mude, suivant acte reçu par Me P.-L. AUREGLIA, Notaire à Monaco le 18 janvier 1994, relativement à un fonds de commerce de restaurant pizzeria, sis au n° 3, avenue Saint Laurent à Monte-Carlo, connu sous le nom de "RESTAURANT LA MASCOTTE", a été résilié rétroactivement à compter du 19 octobre 1995.

Oppositions, s'il y a lieu, au Cabinet de M. Louis VIALE, 13, boulevard Princesse Charlotte à Monte-Carlo.

Monte-Carlo, le 1er mars 1996.

Signé : Louis VIALE
Syndic.

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE

S.C.S. "TRAVERSO M.C. ET CIE"

Extrait publié en conformité des articles 45 et suivants du Code Civil Monégasque.

Suivant acte sous seing privé, en date du 10 octobre 1995.

Mme Marie-Claire TRAVERSO, demeurant 17, Montée du Souvenir à Menton (06500), en qualité de commanditée,

et

M. Pietro TRAVERSO, demeurant 17, Montée du Souvenir à Monaco (06500), en qualité de commanditaire,

et

M. Marco TRAVERSO, demeurant Via Gerolamo ROSSI, 32 à Bordighera/Imperia (Italie), en qualité de commanditaire,

ont constitué entre eux, une Société en Commandite Simple ayant pour objet :

"Fleuriste-Décorateur (annexe Fruits et Légumes)".

La raison sociale et la signature sociale sont "S.C.S. TRAVERSO M.C. ET CIE" et la dénomination commerciale est "TRAVERSO FLEURS".

La durée de la société est de 99 ans à compter du 9 février 1996.

Le siège social est fixé à Monaco, sis Marché de Monte-Carlo - 7, avenue Saint Charles.

Le capital, fixé à la somme de 100.000 F, est divisé en 1.000 parts de 100,00 F chacune de valeur nominale, appartenant :

– à Mme Marie-Claire TRAVERSO, à concurrence de 150 parts numérotées de 1 à 150,

– à M. Pietro TRAVERSO, à concurrence de 150 parts numérotées de 151 à 300,

– à M. Marco TRAVERSO, à concurrence de 700 parts numérotées de 301 à 1000.

La société est gérée et administrée par Mme Marie-Claire TRAVERSO, associée commanditée-gérante, avec les pouvoir les plus étendus.

En cas de décès de l'un des associés, la société ne sera pas dissoute.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe du Tribunal de Monaco, pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 19 février 1996.

Monaco, le 1er mars 1996.

CESSATION DES PAIEMENTS de M. SPIGA Giovanni

locataire-gérant du fonds de commerce
de bar restaurant à l'enseigne
"LA COLUMBA"
6, avenue Prince Pierre - Monaco

Les créanciers présumés de M. SPIGA Giovanni, locataire gérant du fonds de commerce de bar restaurant à l'enseigne "LA COLUMBA" - 6, avenue Prince Pierre à Monaco, déclaré en état de cessation des paiements par jugement du Tribunal de Première Instance de Monaco, rendu le 15 février 1996, sont invités conformément à l'article 463 du Code de Commerce, à remettre ou à adresser sous pli recommandé avec accusé de réception, à M. Jean-Paul SAMBA, Syndic Liquidateur Judiciaire, Stade Louis II - Entrée F - 9, avenue des Castelans à Monaco, une déclaration du montant des sommes réclamées et un bordereau récapitulatif des pièces remises.

Ces documents devront être signés par le créancier ou son mandataire dont le pouvoir devra être joint.

La production devra avoir lieu dans les quinze jours de la présente publication, ce délai étant augmenté de quinze jours pour les créanciers domiciliés hors de la Principauté.

A défaut de production dans les délais (article 464 du Code de Commerce), les créanciers défaillants sont exclus de la procédure. Ils recouvreront l'exercice de leurs droits à la clôture de la procédure.

Conformément à l'article 429 du Code de Commerce, M. le Juge-Commissaire peut nommer, à toute époque, par ordonnance, un ou plusieurs contrôleurs pris parmi les créanciers.

Le Syndic,

Jean-Paul SAMBA.

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE

"PALMESINO & Cie"

Dénomination commerciale

"C.P.I."

Capital social : 200.000,00 F

Siège social : Le Copori

9, avenue Prince Héréditaire Albert - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les associés de la Société en Commandite Simple "PALMESINO & Cie" sont convoqués en assemblée générale annuelle à la date du samedi 16 mars 1996, à 8 heures 30, au siège social de la société, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

– Lecture du Bilan et du Compte de Pertes et Profits de l'exercice clos le 31 décembre 1995.

– Approbation des comptes, affectation des résultats, quitus au gérant de sa gestion.

– Questions diverses.

"PALMESINO & Cie"

Dénomination commerciale

"C.P.I."

Capital social : 200.000,00 F

Siège social : Le Copori

9, avenue Prince Héréditaire Albert - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les associés de la Société en Commandite Simple "PALMESINO & Cie" sont convoqués en assemblée générale annuelle à la date du samedi 16 mars 1996, à 8 heures 30, au siège social de la société, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

– Lecture du Bilan et du Compte de Pertes et Profits de l'exercice clos le 31 décembre 1995.

– Approbation des comptes, affectation des résultats, quitus au gérant de sa gestion.

– Questions diverses.

"ANSBACHER (MONACO) S.A.M."

Société Anonyme Monégasque

au capital de 2.000.000 de francs

Siège social : "Est-Ouest"

24, boulevard Princesse Charlotte - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la société "ANSBACHER (MONACO) S.A.M.", au capital de 2.000.000 de francs, sont convoqués :

– en assemblée générale ordinaire annuelle, au siège social, le 27 mars 1996, à 14 heures, pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

– Rapport du Conseil d'Administration sur l'activité de la société pendant l'exercice.

– Rapport des Commissaires aux comptes sur les comptes dudit exercice.

– Lecture du Bilan et du compte de Pertes et Profits établis au 30 septembre 1995 - Approbation de ces comptes et quitus à donner aux Administrateurs pour leur gestion.

– Affectation des résultats.

– Approbation du montant des honoraires alloués aux Commissaires aux Comptes.

– Approbation des opérations visées à l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895.

– Autorisation à donner aux Administrateurs conformément aux dispositions de l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895.

– Approbation des indemnités allouées au Conseil d'Administration.

– Démission et nomination d'Administrateurs.

– Renouvellement du mandat d'un Administrateur.

– Renouvellement du mandat des Commissaires aux comptes.,

– Questions diverses.

"S.A.M. MONACO BOAT SERVICE"

Société Anonyme Monégasque

au capital de FF 4.000.000

Siège social : 8, quai Antoine Ier - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Mesdames et Messieurs les actionnaires de la Société Anonyme dite "MONACO BOAT SERVICE" sont convoqués en assemblée générale ordinaire annuelle au siège social le 29 mars 1996, à 18 heures, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

– Approbation du bilan et du compte de Pertes et Profits.

– Affectation du résultat.

– Approbation et autorisation des opérations visées par l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895.

– Nomination des Commissaires aux Comptes.

– Quitus à donner aux Administrateurs.

– Questions diverses.

"Société "LE NEPTUNE"

Société Anonyme au capital de 500.000 F
Siège social : 26 bis, boulevard Princesse Charlotte
Monte-Carlo

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la société "LE NEPTUNE" sont convoqués en assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement, au siège social le mercredi 27 mars 1996, à 16 heures, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

– Remplacement d'un Commissaire aux comptes.

– Pouvoirs à donner.

Les pièces légales sont à la disposition des actionnaires qui peuvent en prendre connaissance au siège social.

Le Conseil d'Administration.

"LES ACTUALITES MONDIALES"

Société Anonyme Monégasque
au capital de 5 000 000 F
Divisé en 50 000 actions de 100 F
chacune entièrement libérées
Siège social : Immeuble "Les Industries"
5, rue des Industries - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement le vendredi 15 mars 1996, à 10 heures, au siège social, afin de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

– Décision à prendre suite à la cession des actions détenues par la Société à l'un des associés.

– Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

SOCIETE ANONYME DE PRETS ET AVANCES

Mont-de-Piété
15, avenue de Grande-Bretagne - Monte-Carlo

VENTE AUX ENCHERES PUBLIQUES

Les emprunteurs sont informés que les nantissements échus seront livrés à la vente le : MERCREDI 6 MARS 1996, de 9 h 15 à 12 h et de 14 h 15 à 17 h.

L'exposition aura lieu le mardi 5 mars 1996, de 14 h 30 à 16 h 30.

FONDS COMMUNS DE PLACEMENTS

VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 9.867 du 26 juillet 1990.

Fonds Communs de Placements	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 22 février 1996
Monaco Patrimoine	26.09.1988	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B	13.500,53 F
Azur Sécurité	18.10.1988	Barclays Gestion	Barclays	35.569,79 F
Paribas Monaco Oblifranc	03.11.1988	Paribas Asset Management S.A.M.	Paribas	1.955,77 F
Lion Invest Monaco	17.10.1988	Epargne collective	Crédit Lyonnais	16.469,12 F
Monaco valeur 1	30.01.1989	Somoval	Société Générale	1.752,53 F
Americazur	06.04.1990	Barclays Gestion	Barclays	$13.118,26
MC Court terme	14.02.1991	Sagefi S.A.M.	Banque Monégasque de Gestion	8.277,09 F
Caixa Court terme	20.11.1991	Caixa Investment Management S.A.M.	Caixa Bank	1.340,32 F
Caixa Actions Françaises	20.11.1991	Caixa Investment Management S.A.M.	Caixa Bank	1.192,68 F
Monactions	15.01.1992	Sagefi S.A.M.	Banque Monégasque de Gestion	4.562,58 F
CFM Court terme 1	09.04.1992	B.P.G.M.	C.F.M.	12.954,46 F
Monaco Plus-Value	31.01.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	8.226,76 F
Monaco Expansion	31.01.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	5.858.354 L
Europe Sécurité 1	31.031994	Epargne collective	Crédit Lyonnais	–
Europe Sécurité 2	31.03.1994	Epargne collective	Crédit Lyonnais	–
Monaco ITL	30.09.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	5.606.393 L
Monaco USD	30.09.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	$ 4.257,72
Japon Sécurité 3	02.06.1995	Epargne collective	Crédit Lyonnais	–
Japon Sécurité 4	03.06.1992	Epargne collective	Crédit Lyonnais	–

Fonds Commun de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 22 février 1996
M. Sécurité	09.02.1993	B.F.T. Gestion.	Crédit Agricole	2.408.298,77 F

Fonds Commun de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 27 février 1996
Natio Fonds Monte-Carlo "Court terme"	14.06.1989	Natio Monte-Carlo S.A.M.	B.N.P.	16.655,88 F

Le Gérant du Journal : Rainier IMPERTI

455-AD

IMPRIMERIE DE MONACO